

DIVISION DE LYON

Lyon, le 24 avril 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-023732

GIE OSIRIS
Rue Gaston Monmousseau
38556 SAINT MAURICE L'EXIL

Objet : Inspection de la radioprotection du 28 mars 2013
Installation : GIE OSIRIS, plateforme de Roussillon (38)
Nature de l'inspection : sources scellées et générateurs de rayons X

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-1263

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de l'entreprise GIE OSIRIS le 28 mars 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 mars 2013 a été menée au sein de l'entreprise GIE OSIRIS, sur la plateforme multi-opérateurs de Roussillon (38). Le GIE OSIRIS est en charge de la radioprotection dans les entreprises de la plate-forme où des sources scellées et des générateurs électriques émetteurs de rayonnement ionisants sont détenus et utilisés. L'inspection avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation du GIE OSIRIS dans le domaine de la radioprotection, de la formation des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des sources radioactives et générateurs de rayons X et de la réalisation des contrôles techniques de radioprotection. Ils ont également visité l'installation. Les inspecteurs ont constaté que le zonage radiologique, les contrôles techniques internes de radioprotection et le programme des contrôles techniques de radioprotection devaient être complétés et que les formations des travailleurs devaient être renouvelées.

A – Demandes d’actions correctives

Personne compétente en radioprotection

L’article R.4451-107 du code du travail mentionne que « *la personne compétente en radioprotection, est désignée par l’employeur après avis du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut, des délégués du personnel* ».

Les inspecteurs ont constaté que la désignation de la personne compétente avait été réalisée sans avis préalable du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

A1. Je vous demande, en application de l’article R.4451-107 du code du travail, de solliciter l’avis du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sujet de la désignation de la personne compétente en radioprotection.

Zonage radiologique des installations

L’article R.4451-18 du code du travail stipule qu’« *après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l’avis de la personne compétente en radioprotection, l’employeur [...] délimite autour de la source de rayonnements ionisants une zone surveillée [...] et une zone contrôlée.* »

Les inspecteurs ont constaté que l’évaluation des risques a été réalisée, mais sans aboutir à une définition du zonage radiologique autour des différentes sources scellées ou générateurs de rayons X.

A2. Je vous demande, en application de l’article R.4451-18 du code du travail, de définir le zonage radiologique autour des sources scellées et générateurs de rayons X.

Etude de poste

L’article R.4451-11 du code du travail stipule que « *l’employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement.* »

Les inspecteurs ont consulté les études de poste réalisées pour les techniciens en charge de la consignation des sources scellées. Les inspecteurs ont constaté qu’aucune étude de poste n’a été réalisée pour la personne compétente en radioprotection (PCR), permettant de justifier le non-classement de ce poste en catégorie A ou B.

A3. Je vous demande, en application de l’article R.4451-11 du code du travail, de réaliser une étude de poste pour la personne compétente en radioprotection (PCR). Cette étude devra conclure sur le classement de la PCR au sens de l’article R.4451-44 et suivants du code du travail.

Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail demandent à l’employeur « *de procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants* » et des « *contrôles techniques d’ambiance* ». De plus, l’arrêté ministériel du 21 mai 2010 précise les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles.

Les inspecteurs ont consulté les différents contrôles techniques internes réalisés pour les sources scellées présentes dans les différentes installations de la plate-forme. Ils ont pu constater que les périodicités des contrôles internes de radioprotection prévues par l’arrêté du 21 mai 2010 susmentionné ne sont pas toujours respectées, notamment pendant les périodes de congés de la PCR.

A4. En application des articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail, je vous demande de respecter les périodicités des contrôles techniques internes de radioprotection et des contrôles d’ambiance définies dans l’arrêté ministériel du 21 mai 2010.

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susmentionné, précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection et contrôles d'ambiance. Ainsi, pour les contrôles techniques de radioprotection d'un générateur électrique de rayons X, il est prévu « *un contrôle du bon état et du bon fonctionnement du générateur, de ses accessoires et de ses dispositifs de sécurité et d'alarme (propres à l'appareil ou liés à l'installation)* ». Par ailleurs, ce même arrêté stipule que pour les contrôles d'ambiance, « *les débits de dose doivent être mesurés en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail qu'il soit permanent ou non* ».

Les inspecteurs ont consulté les différents contrôles techniques internes réalisés sur la plate-forme. Ils ont constaté l'absence de contrôles techniques internes et contrôle d'ambiance des générateurs de fluorescence X ainsi que l'absence de contrôles d'ambiance internes pour certaines sources scellées.

A5. Je vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes pour l'ensemble des sources radioactives et générateurs X utilisés sur la plateforme et de compléter vos contrôles d'ambiance internes, en application des articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail

Programme de radioprotection

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susmentionné précise que « *l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes de radioprotection* ».

Les inspecteurs ont noté qu'un programme des contrôles externes et internes a été initié mais non finalisé.

A6. Je vous demande de finaliser le programme des contrôles externes et internes de radioprotection, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

B – Demandes d'informations complémentaires

Formation à la radioprotection des travailleurs

Les études de postes réalisées pour les techniciens en charge de la consignation ou du changement des sources scellées montrent que les doses annuelles engagées sont inférieures à 1mSv, limite réglementaire fixée pour le public. Ce personnel n'étant pas classé en catégorie A ou B, il n'est pas soumis à l'obligation de formation à la radioprotection des travailleurs prévue à l'article R.4451-47 du code du travail. Néanmoins, les inspecteurs ont consulté la procédure « Sources radioactives – prévention des risques – conduite à tenir en cas d'incident », version du 01/10/2009. Cette procédure prévoit la formation et l'habilitation du personnel en charge de la consignation et du changement des sources, avec un renouvellement tous les 3 ans.

Les inspecteurs ont constaté que certains travailleurs ne sont pas à jour de leur formation telle que définie dans votre procédure d'habilitation.

B1. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN, les dates prévues pour la formation à réaliser au titre de l'habilitation interne des travailleurs en charge de la consignation ou du changement des sources scellées.

Fiches d'exposition

En application de l'article R.4451-57 du code du travail, « *l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant [...] les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, [...] les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle au poste de travail.* »

Les inspecteurs ont noté que des fiches de poste ont été réalisées, notamment pour les travailleurs postés, mais pas pour les travailleurs en charge de la consignation des sources. L'aboutissement de cette démarche est prévu pour fin 2013.

B2. Vous confirmerez à la division de Lyon de l'ASN, l'échéance de fin 2013 pour la rédaction des fiches d'exposition des travailleurs, conformément à l'article R.4451-57 du code du travail.

Plans de prévention établis pour les tirs radiographiques

En application de l'articles R.4512-6 et R.4512-7 du code du travail « *les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques [...], lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux.* »

Les travaux avec rayonnements ionisants étant définis comme travaux dangereux, toute intervention d'une entreprise extérieure utilisant des sources de rayonnements ionisants doit faire l'objet d'un plan de prévention. Des contrôles non destructifs sont réalisés sur la plateforme au moyen d'appareils de gammagraphie ; ces interventions doivent donc faire l'objet de l'établissement d'un plan de prévention. Il a été déclaré aux inspecteurs que des « autorisations particulières de contrôles radiographiques » sont réalisées. Les inspecteurs ont pu consulter le document vierge, mais pas d'exemplaire renseigné pour des tirs radiographiques passés.

B3. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN, deux exemples de plans de prévention (« autorisation particulière de contrôles radiographiques ») réalisés pour des contrôles par gammagraphie, en application des articles R.4512-6 et R.4512-7 du code du travail.

Plan d'opération interne

En application de l'article 21 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, « *le chef d'établissement définit les mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident ou accident affectant les sources de rayonnements ionisants, et en particulier d'incendie à proximité des sources, de perte ou de vol d'une source, ainsi qu'en cas de dispersion de substances radioactives, pour quelque raison que ce soit.* »

Les inspecteurs ont constaté qu'un plan d'opération interne (POI) est rédigé et que des exercices sont annuellement déclenchés sur la plate-forme afin de tester l'organisation interne et l'intervention des secours. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que certains scénarios intègrent des sources scellées, mais ils n'ont pu consulter les documents internes traçant les services administratifs prévenus dans ces situations.

B4. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN, le chapitre du plan d'opération interne (POI) indiquant les contacts administratifs en cas d'urgence.

C – Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoit au chef de la division de Lyon

Signé par

Sylvain PELLETERET

